

Le 8 juin 2021

**Par SDÉ et courriel**

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate

Affaires juridiques - Hydro-Québec  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'adoption des normes de fiabilité PER-003-2, PER-006-1, PRC-025-2, PRC-027-1** - Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** »)

**Votre dossier : R-4135-2020 - Notre référence : R061217**

---

Chère consœur,

Le Coordonnateur fait suite à la communication de la Régie datée du 1<sup>er</sup> juin 2021 par laquelle elle demande une précision sur la position du Coordonnateur relativement au retrait de la norme PRC-001-1.1(ii).

Le Coordonnateur confirme par la présente que la norme PRC-001-1.1(ii) peut maintenant être retirée dans sa globalité, dès l'entrée en vigueur de la norme PRC-027-1 dans le présent dossier.

À des fins de clarifications, le Coordonnateur souligne que la pièce [B-0024](#) intitulée « Informations relatives aux normes » est une version révisée de la pièce originale soit, la pièce [B-0005](#). Or, cette dernière pièce a été déposée au dossier dans l'objectif de présenter à la Régie le document ayant été communiqué aux entités visées lors de la consultation publique. Cette consultation publique, et par le fait même le contenu de cette pièce, précédait l'émission de la décision D-2020-131 par laquelle la Régie adoptait la norme PRC-001-1.1(ii) dans le cadre du dossier R-4070-2018, le 8 octobre 2020. La pièce « Informations relatives aux normes » a par la suite été modifiée, tel qu'il appert de la pièce B-0024. Toutefois, les modifications suivaient une demande spécifique de la Régie en ce sens, qui portaient uniquement sur la norme PER-003-2.

Par ailleurs, en faisant les vérifications aux fins de la présente lettre, le Coordonnateur a constaté qu'une erreur s'était glissée dans sa demande initiale au dossier relativement au libellé de la norme de fiabilité PRC-001. Erreur s'étant par la suite repercutée dans la décision D-2021-070 de la Régie. Le présent dossier visait le retrait de la norme PRC-001-1.1(ii), et non de la norme PRC-001-1(ii), dont le numéro ne représente aucune réelle norme de fiabilité en Amérique du Nord. Le Coordonnateur considère important d'en aviser la formation qui pourra alors déterminer la façon la plus adéquate de s'assurer que

cette erreur cléricale ne crée pas de confusion pour les entités. À cet effet, le Coordonnateur estime qu'il serait opportun de rectifier la décision D-2021-070 par souci de clarté, afin que le bon numéro de norme y soit intégré. Le Coordonnateur est par ailleurs ouvert à explorer toute autre solution que la formation envisagerait opportune et demeurera disponible pour faire toute correction nécessaire à sa demande ou à sa preuve si la formation devait les estimer nécessaires.

Le Coordonnateur dépose également par la présente les pièces **HQCF-5, documents 1 à 4**, ainsi qu'une liste des pièces révisée en suivi de la décision D-2021-070, par laquelle la Régie demande au Coordonnateur de déposer les normes PER-003-2 et PER-006-1 ainsi que leurs Annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise. Le Coordonnateur avise la Régie qu'il dépose par la même occasion la norme PRC-001-1.1(ii), ainsi que son Annexe Québec dans sa version française et anglaise, aux pièces **HQCF-5, documents 1 et 2**, considérant que la Régie retirait certaines exigences de cette norme dans cette même décision.

Veillez recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**, avocate